

VS_GERICHTE A1 20 2 vom 6. Januar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_2

FR: VS_GERICHTE A1 20 2 du 6 janvier 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 2 del 6 gennaio 2021

Regeste

Par arrêt du 06 janvier 2021 (8C_677/2020), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 2 ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge, et Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X _____, recourant, contre ÉTAT DU VALAIS, agissant par le DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT (DSIS), 1950 Sion, autorité attaquée (recours en matière d'avances de pensions alimentaires) recours de droit administratif contre la décision du 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 25

juin 2020 consid. 3 ; ACDP A1 17 233/234/235 du 3 septembre 2020 consid. 2.2). Cette conclusion s'impose d'autant plus que les considérations émises dans le recours de droit administratif ne font que reprendre, avec un contenu parfaitement similaire mais dans un style rédactionnel légèrement différent, celles émises sous chiffre 2 du recours administratif du 4 octobre 2019. 2. Supposé le recours de droit administratif recevable, il aurait de toute façon dû être rejeté pour les raisons qui vont suivre. 2.1 Les exigences développées par la jurisprudence concernant les articles 89 et 111 al. 1 et 2 la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) en matière de

- 6 -

qualité pour recourir valent aussi pour la procédure cantonale de recours (ACDP A1 19 219/226 du 12 août 2020 consid. 2.2.1). La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose notamment d'être particulièrement atteint par la décision attaquée (art. 89 al. 1 let. b LTF) et d'avoir un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de la décision attaquée (cf. art. 89 al. 1 let. c LTF). Constitue un intérêt digne de protection au sens de l'article 89 al. 1 let. c LTF tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit être direct et concret (à propos de ces notions, cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1). En outre, la qualité pour recourir au Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Il appartient à la partie recourante de démontrer en quoi elle a qualité pour recourir (ATF 134 II 45 consid. 2.2.3). L'article 44 al. 1 let. a LPJA, applicable ici par renvoi de l'article 80 al. 1 let. a LPJA, se calque sur la disposition fédérale précitée puisqu'il prévoit qu'a qualité pour former un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. 2.2 En l'occurrence, il faut déjà relever que le recourant n'a pas exposé en quoi il avait qualité pour recourir, que ce soit devant le DSIS ou devant la Cour de céans. Ensuite, comme l'a justement relevé le DSIS,

en sa qualité de débiteur d'aliments, le recourant ne dispose d'aucun intérêt à contester une décision par laquelle le BRAPA, en sa qualité de cessionnaire légal (cf. articles 289 al. 2 CC, 164 CO et 10 du Règlement d'application de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 15 avril 1981 et 164 CO ; ATF 137 III 193 consid. 2.1 ; jugement rendu le 12 février 2018 par la Cour civile I du Tribunal cantonal dans la cause C1 16 301, p. 8), aussi bien pour les prétentions de contribution d'entretien échues que futures (ATF 143 III 177 consid. 6.3.2 et 6.3.3), a consenti des avances à son épouse en faveur de leur fils mineur. Ceci a d'ailleurs déjà été clairement expliqué au recourant dans un arrêt récent le concernant (ACDP A1 17 256/A1 18 271 du 11 janvier 2019 consid. 2 et 3). L'on peut encore relever que le recourant ne pourrait de toute façon pas invoquer la compensation. D'une part, il n'a pas prouvé la réalisation des conditions prévues par l'article 120 al. 1 CO et il oublie que la contribution d'entretien doit être versée, certes à la mère en sa qualité de représentante légale, mais en faveur de l'enfant mineur E _____. D'autre part, des créances ne peuvent pas être éteintes par compensation contre la volonté du créancier et du cessionnaire légal (cf. article 125 CO). Quant à la

- 7 - saisie desalaire opérée par l'Office des poursuites et des faillites de G _____, le BRAPA en a bien tenu compte par la suite car il a déduit (cf. rubrique « ./ . Versements effectués : compensation du montant de fr. 4'400.00 ») le montant de cette saisie sur le décompte de la créance de retard établi le 22 juillet 2019 (cf. dossier du DSIS, p. 10). Pour le reste, une telle saisie n'a rien « d'anticonstitutionnel » puisqu'elle repose sur une base légale (cf. article 4 al. 2 de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980 - RS/VS 850.3). 2.3 Il s'agit enfin de relever que le raisonnement du DSIS déniait sa compétence à raison de la matière pour traiter de la « requête tendant à l'octroi d'une juste réparation » ne souffre d'aucune critique. En effet, hormis le fait que le recourant n'a jamais allégué et encore moins prouvé l'existence des conditions à remplir pour établir une quelconque responsabilité (dommage, faute d'un fonctionnaire et lien de causalité), une éventuelle action fondée sur la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (RS/VS 170.1) relève de la compétence du juge civil (cf. article 19 al. 1). 3. Attendu ce qui précède, le recours, qui frise la témérité - la problématique du défaut de qualité pour recourir du recourant contre une décision du BRAPA ressortait de l'ACDP A1 17 256/A1 18 271 précité, elle avait déjà été exposée à l'intéressé dans trois décisions du DSIS (cf. chiffre 4 de la décision du 22 novembre 2019) et la décision du BRAPA du 6 septembre 2019 spécifiait expressément « Copie pour information (sans qualité pour recourir) à X _____ » - est irrecevable (art. 80 al. 1 let. e et 59 LPJA). 4. Cette issue commande de mettre les frais à charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA). Ils sont fixés, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également à la façon de procéder du recourant (cf. article 13 al. 1 et 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]), à 1500 fr., débours inclus (articles 3, 11, et 25 LTar). Aucune indemnité de partie ne lui est pour le reste allouée (article 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 8 -